

Chapitre IV

VOTE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	61
<hr/>	
PREMIÈRE PARTIE. — DISTINCTION ENTRE LES QUESTIONS DE PROCÉDURE ET LES AUTRES QUESTIONS	
A. Cas où le vote a indiqué qu'il s'agissait d'une question de procédure.....	61
1. Inscription d'une question à l'ordre du jour.....	61
**2. Ordre des questions inscrites à l'ordre du jour.....	62
**3. Ajournement de la discussion d'un point de l'ordre du jour.....	62
**4. Suppression d'une des questions de la liste dont le Conseil de sécurité est saisi.....	62
**5. Décisions du Président du Conseil de sécurité.....	62
6. Ajournement d'une séance.....	62
**7. Invitation à participer aux débats	62
8. Conduite des débats	62
9. Convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale.....	62
B. Cas où le vote a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure.....	62
1. Questions examinées par le Conseil de sécurité en sa qualité d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.....	62
2. Autres questions examinées par le Conseil de sécurité	63
a. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.....	63
**b. Nomination du Secrétaire général	64
**DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ TOUCHANT LE VOTE SUR LE POINT DE SAVOIR SI LA QUESTION CONSIDÉRÉE ÉTAIT OU NON UNE QUESTION DE PROCÉDURE AU SENS DE L'ARTICLE 27, 2, DE LA CHARTE	
	64
TROISIÈME PARTIE. — L'ABSTENTION ET L'ABSENCE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27, 3, DE LA CHARTE	
**A. Abstention obligatoire.....	64
B. Abstention volontaire au regard des dispositions de l'Article 27, 3.....	64
1. Cas où l'abstention de membres permanents n'était pas motivée par la réserve figurant à l'Article 27, 3	64
**2. Débats relatifs à la pratique de l'abstention volontaire au regard de l'Article 27, 3....	64
**C. Absence d'un membre permanent au regard de l'Article 27, 3.....	64

INTRODUCTION

Le présent chapitre reprend une documentation extraite des procès-verbaux officiels touchant les pratiques suivies par le Conseil de sécurité en application de l'Article 27, de la Charte. L'ordre suivi dans le présent chapitre correspond à celui qui a été adopté pour le chapitre correspondant dans les précédents volumes du *Répertoire*.

La première partie contient des exemples de la distinction qui existe entre les questions de procédure et celles qui ne sont pas de procédure. Pour la période examinée, les documents officiels du Conseil ne fournissent aucune matière qu'il y ait lieu de commenter dans la deuxième partie, touchant à la pratique suivie par le Conseil lorsqu'il vote sur le point de savoir si la question considérée est ou non une question de procédure au sens de l'Article 27, 2, de la Charte. La troisième partie traite de l'abstention ou de l'absence d'un membre permanent au regard de l'Article 27, 3.

Pendant la période examinée, il n'y a pas eu de débat relatif à l'article 40 du règlement intérieur. On trouvera à la première partie, section D, du chapitre VI, une documentation relative à l'élection des juges de la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 10 du Statut de la Cour, et, aux première et cinquième parties du chapitre VII, des données sur la procédure de vote employée par le Conseil à propos des demandes d'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.

Comme on l'a déjà fait remarquer, dans la plupart des cas où le Conseil a émis un vote, rien n'indique s'il a estimé que la question examinée relevait de la procédure ou non. Lorsqu'une décision a été prise à l'unanimité, ou lorsque tous les membres permanents ont voté pour la proposition, le vote n'indique pas si le Conseil l'a considérée comme relevant de la procédure ou comme n'en relevant pas. De même, on ne peut tirer aucune indication des cas où la proposition mise aux voix n'a pas recueilli sept voix.

La section A de la première partie expose les cas où une proposition ayant été adoptée, par sept voix ou plus,

malgré le vote négatif d'un ou de plusieurs membres permanents, il s'agit évidemment d'une question de procédure. Les cas repris dans cette section ont été groupés sous des titres évoquant la question de fond sur laquelle portait cette décision. Toutefois, les titres ne constituent pas des affirmations générales touchant le caractère de procédure des propositions qu'on pourrait vouloir y englober à l'avenir. La section A comprend un nouveau titre (A, 9), qui couvre les deux cas¹ où le Conseil a décidé de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, malgré le vote négatif d'un ou de plusieurs membres permanents. Comme cette procédure met aussi en cause la question des rapports entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, elle est traitée de façon plus détaillée à la première partie, section A, du chapitre VI.

La section B de la première partie comprend les cas où une proposition, ayant obtenu sept voix ou plus, a néanmoins été rejetée en raison du vote négatif d'un ou de plusieurs membres permanents; il s'agit évidemment d'une question ne relevant pas de la procédure. Pendant la période examinée, le Conseil de sécurité n'a tenu aucun débat sur le point de savoir si les décisions à prendre relevaient ou non de la procédure. Cette section se compose donc de renvois, qui permettront de retrouver le projet de résolution ou la proposition et le vote auquel il a donné lieu dans le relevé des décisions figurant dans d'autres parties du présent Supplément.

Pendant la période examinée, il n'a pas été enregistré de cas où un membre permanent se soit abstenu conformément à l'Article 27, 3. Dans la section B de la troisième partie ont été réunis les cas où un membre permanent s'est volontairement abstenu, étant entendu qu'aucune décision affirmative n'aurait pu être prise si ce membre permanent avait voté contre la proposition.

¹ Cas nos 5 et 6.

Première partie

DISTINCTION ENTRE LES QUESTIONS DE PROCÉDURE ET LES AUTRES QUESTIONS

A. — CAS OU LE VOTE A INDIQUÉ QU'IL S'AGISSAIT D'UNE QUESTION DE PROCÉDURE

Cas n° 1

1. — Inscription d'une question à l'ordre du jour

Aux 746^e et 752^e séances, le 28 octobre et le 2 novembre 1956 la situation en Hongrie².

CAS NOS 1 ET 2

Dans les cas qui suivent, une question a été inscrite à l'ordre du jour par un vote du Conseil de sécurité, malgré le vote négatif d'un membre permanent :

² 746^e séance : par. 35;

752^e séance : par. 6.

Voir également 753^e séance, par. 3, et 754^e séance, par. 1. Le Président (France) déclare qu'il sera pris acte de l'objection à l'ordre du jour formulée à la 746^e séance. Voir chap. II, cas n° 7.

Cas n° 2

A la 842^e séance, le 9 décembre 1958 — deux lettres, en date du 8 décembre 1958, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique ³.

****2. — Ordre des questions inscrites à l'ordre du jour******3. — Ajournement de la discussion d'un point de l'ordre du jour******4. — Suppression d'une des questions de la liste dont le Conseil de sécurité est saisi******5. — Décisions du Président du Conseil de sécurité****6. — Ajournement d'une séance**

CAS N° 3

Dans le cas suivant, une motion d'ajournement a été adoptée par un vote du Conseil de sécurité, malgré le vote négatif d'un membre permanent :

A la 749^e séance, le 30 octobre 1956, à propos de la question de Palestine et, plus précisément, des mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte, le Conseil a adopté une motion d'ajournement présentée par le représentant de la France ⁴.

****7. — Invitation à participer aux débats****8. — Conduite des débats**

CAS N° 4

Dans le cas suivant, une proposition relative à la conduite des débats a été adoptée par un vote du Conseil de sécurité malgré le vote négatif d'un membre permanent :

A la 715^e séance, le 19 janvier 1956, à propos de la question de Palestine, et, plus particulièrement, des incidents qui se sont produits dans la région à l'est du lac de Tibériade, le Conseil a adopté une disposition du Royaume-Uni demandant la priorité en faveur du projet de résolution présenté conjointement par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni ⁵.

9. — Convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

CAS N° 5 ET 6

Dans les cas qui suivent, des propositions relatives à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, ont été adoptées

par un vote du Conseil de sécurité malgré le vote négatif d'un membre permanent :

Cas n° 5

A la 751^e séance, le 31 octobre 1956, à propos de la situation créée par l'action entreprise contre l'Egypte, le Conseil a adopté un projet de résolution présenté par le représentant de la Yougoslavie et demandant la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale ⁶.

Cas n° 6

A la 754^e séance, le 4 novembre 1956, à propos de la situation en Hongrie, le Conseil a adopté un projet de résolution présenté par les Etats-Unis et demandant la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale ⁷.

**B. — CAS OU LE VOTE A INDIQUÉ
QU'IL NE S'AGISSAIT PAS D'UNE QUESTION
DE PROCÉDURE**

1. — Questions examinées par le Conseil de sécurité en sa qualité d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

CAS N° 7

Décision du 13 octobre 1956 (743^e séance) : *Rejet de la deuxième partie d'un projet de résolution présenté par les représentants de la France et du Royaume-Uni à propos de la question du canal de Suez* ⁸.

CAS N° 8

Décision du 30 octobre 1956 (749^e séance) : *Rejet d'un projet de résolution présenté par les Etats-Unis à propos de la question de Palestine et plus particulièrement des mesures à prendre pour la cessation de l'action militaire d'Israël en Egypte* ⁹.

CAS N° 9

Décision du 30 octobre 1956 (750^e séance) : *Rejet d'un projet de résolution présenté par l'URSS à propos de la question de Palestine, et plus particulièrement des mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte* ¹⁰.

CAS N° 10

Décision du 4 novembre 1956 (754^e séance) : *Rejet d'un projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis à propos de la situation en Hongrie* ¹¹.

³ 842^e séance (PV) : p. 7/10.

⁴ 749^e séance : par. 203.

⁵ 715^e séance : par. 130. Voir chap. I^{er}, cas n° 2.

⁶ 751^e séance : par. 147. Voir chap. VI, cas n° 2.

⁷ 754^e séance : par. 75. Voir chap. VI, cas n° 3.

⁸ 743^e séance, par. 106. Voir chap. VIII, p. 108.

⁹ 749^e séance, par. 186. Voir chap. VIII, p. 102.

¹⁰ 750^e séance, par. 23. Voir chap. VIII, p. 103.

¹¹ 754^e séance, par. 68. Voir chap. VIII, p. 112.

CAS N° 11

Décision du 20 février 1957 (773^e séance) : *Rejet d'un projet de résolution présenté par les représentants de l'Australie, de Cuba, des Etats-Unis et du Royaume-Uni à propos de la question Inde-Pakistan*¹².

CAS N° 12

Décision du 2 mai 1958 (817^e séance) : *Rejet d'un projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis à propos d'une lettre*¹³, en date du 18 avril 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹⁴.

CAS N° 13

Décision du 18 juillet 1958 (834^e séance) : *Rejet d'un projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis à propos d'une lettre*¹⁵, en date du 22 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban¹⁶.

CAS N° 14

Décision du 22 juillet 1958 (837^e séance) : *Rejet d'un projet de résolution présenté par le représentant du Japon à propos de la lettre*¹⁷, en date du 22 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban¹⁸.

2. — Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

a. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

CAS N° 15 ET 16

A la 789^e séance, le 9 septembre 1957, parmi les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité figurait une demande adressée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale et priant le Conseil d'examiner à nouveau les demandes d'admission de la Corée et du Viet-Nam¹⁹.

Le Conseil avait à examiner deux projets de résolution communs²⁰; l'un recommandait l'admission de la République de Corée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'autre recommandait l'admission du Viet-Nam. Le Conseil était également saisi d'un projet de résolution présenté par l'URSS²¹ à propos de la demande d'admission de la République populaire

de Mongolie²², et recommandant à l'Assemblée générale d'admettre ce pays comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Lors de l'examen de la demande d'admission de la République de Corée, le représentant de l'URSS soumit un amendement²³ au projet de résolution commun afin d'insérer les mots « la République populaire démocratique de Corée et de » devant les mots « la République de Corée ».

A la 790^e séance, le 9 septembre 1957, le premier des deux projets de résolution mentionnés ci-dessus a été rejeté par 10 voix pour et une contre. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de Cuba, fit alors observer :

« Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la délégation de Cuba a toujours estimé que, en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, il conviendrait de considérer que le Conseil a émis une recommandation qui est favorable si sept membres, qu'ils soient ou non permanents, l'ont appuyée.

« ... L'usage du Conseil, appuyé par une majorité dont l'opinion n'a jamais changé jusqu'ici, est de déclarer qu'il n'y a pas de recommandation favorable lorsqu'un membre permanent du Conseil a voté contre. En l'occurrence, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a voté contre la proposition, et je suis dans l'obligation, contre l'opinion de mon gouvernement et mon opinion personnelle, de déclarer en tant que Président que, conformément à l'opinion qui a toujours été celle de la majorité du Conseil, la demande d'admission n'a pas obtenu les voix nécessaires pour faire l'objet d'une recommandation favorable à l'Assemblée générale ».

A la suite de la demande d'admission du Viet-Nam, le second projet de résolution a été rejeté, par 10 voix pour et une voix contre (la voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil). Le Président, parlant en sa qualité de représentant de Cuba, renouvela la déclaration citée ci-dessus qui précisait la position de sa délégation.

Le représentant de l'URSS commenta en ces termes la déclaration du Président :

« J'aimerais rappeler que cette procédure ne relève pas seulement de l'usage du Conseil, mais constitue également une exigence de la Charte. D'après l'Article 27 de la Charte, les décisions du Conseil de sécurité sur toutes les questions, à l'exception de celles qui se rapportent à la procédure, exigent un vote affirmatif de sept de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. Il va de soi que l'admission de nouveaux Membres n'est pas une question de procédure, mais une question de fond relevant de l'Article 27. La correction que j'apporte à votre conclusion a donc pour but de préciser que cette procédure n'est pas seulement conforme à l'usage établi au Conseil de sécurité, mais aussi que la Charte des Nations Unies l'exige²⁴. »

²² S/3873, Doc. off., 12^e année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 23.

²³ S/3887, Doc. off., 12^e année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 37.

²⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

790^e séance : Président (Cuba), par. 11-12, 58-59; URSS, par. 60.

¹² 773^e séance, par. 126. Voir chap. VIII, p. 116.

¹³ S/3990, Doc. off., 13^e année, Suppl. d'avr.-juin 1958, p. 8.

¹⁴ 817^e séance, par. 3.

¹⁵ S/4007, Doc. off., 13^e année, Suppl. d'avr.-juin 1958, p. 33.

¹⁶ 834^e séance (PV) : p. 46.

¹⁷ S/4007, Doc. off., 13^e année, Suppl. d'avr.-juin 1958, p. 33.

¹⁸ 837^e séance (PV) : p. 6.

¹⁹ Résolution 1017 A-B (XI), 28 février 1957.

²⁰ S/3884, S/3885, Doc. off., 12^e année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 37.

²¹ S/3877, Doc. off., 12^e année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 33.

Décision : Le projet de résolution présenté conjointement par les représentants de l'Australie, de la Chine, de la Colombie, de Cuba, des Etats-Unis, de la France, des Philippines et du Royaume-Uni et recommandant l'admission de la République de Corée ne fut pas adopté²⁵.

Décision : Le projet de résolution présenté par les représentants de l'Australie, de la Chine, de la Colombie, de Cuba, des Etats-Unis, de la France, des Philippines, et du Royaume-Uni et recommandant l'admission du Viet-Nam ne fut pas adopté²⁶.

CAS N° 17

Décision du 24 janvier 1957 (765^e séance) : *Projet de résolution commun Australie-Colombie-Cuba-Etats-Unis-Royaume-Uni*²⁷.

²⁵ 790^e séance : par. 9.

²⁶ 790^e séance : par. 56.

²⁷ 765^e séance : par. 150.

CAS N° 18

Décision du 9 décembre 1958 (843^e séance) : *Le projet de résolution commun présenté par les représentants des Etats-Unis, de la France, du Japon et du Royaume-Uni et recommandant l'admission de la République de Corée ne fut pas adopté*²⁸.

CAS N° 19

Décision du 9 décembre 1958 (843^e séance) : *Le projet de résolution commun présenté par les représentants des Etats-Unis, de la France, du Japon et du Royaume-Uni et recommandant l'admission du Viet-Nam ne fut pas adopté*²⁹.

**b. Nomination du Secrétaire général

²⁸ 843^e séance (PV) : p. 22.

²⁹ 843^e séance (PV) : p. 27.

Deuxième partie

****DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ TOUCHANT LE VOTE SUR LE POINT DE SAVOIR
SI LA QUESTION CONSIDÉRÉE ÉTAIT OU NON UNE QUESTION DE PROCÉDURE
AU SENS DE L'ARTICLE 27, 2 DE LA CHARTE**

Troisième partie

**L'ABSTENTION ET L'ABSENCE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27, 3
DE LA CHARTE**

**A. — ABSTENTION OBLIGATOIRE

**B. — ABSTENTION VOLONTAIRE AU REGARD
DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27, 3**

**1. — Cas où l'abstention de membres permanents n'était
pas motivée par la réserve figurant à l'Article 27, 3**

QUESTION INDE-PAKISTAN

CAS N° 20

Décision du 24 janvier 1957 (765^e séance) : *Projet de résolution commun Australie-Colombie-Cuba-Etats-Unis-Royaume-Uni*³⁰.

CAS N° 21

Décision du 21 février 1957 (774^e séance) : *Projet de résolution commun Australie-Etats-Unis-Royaume-Uni*³¹.

³⁰ 765^e séance : par. 150.

³¹ 774^e séance : par. 79.

CAS N° 22

Décision du 2 décembre 1957 (808^e séance) : *Amendements présentés par la Suède au projet de résolution commun Australie - Colombie - Etats-Unis - Philippines - Royaume-Uni*³².

CAS N° 23

Décision du 2 décembre 1957 (808^e séance) : *Projet de résolution commun Australie-Colombie-Etats-Unis-Philippines-Royaume-Uni*³³.

CAS N° 24

Décision du 11 juin 1958 (825^e séance) : *Projet de résolution présenté par la Suède*³⁴.

****2. — Débats relatifs à la pratique
de l'abstention volontaire au regard de l'Article 27, 3**

****C. — ABSENCE D'UN MEMBRE PERMANENT
AU REGARD DE L'ARTICLE 27, 3**

³² 808^e séance : par. 8.

³³ 808^e séance : par. 17.

³⁴ 825^e séance : par. 82.